

Interpellation présentée par le député:

M. Pierre Weiss

Date de dépôt: 20 octobre 2004

Messagerie

Interpellation urgente écrite

L'audit sur l'Office du logement doit être distribué aux députés, évalué dans ses effets pervers et amener l'Etat à améliorer son fonctionnement

Les députés devront-ils aussi actionner la justice en se prévalant de la LIPAD pour être informés, par le Conseil d'Etat, du contenu de l'audit sur l'Office du logement ? Ce dernier présente-t-il un cas de dysfonctionnement isolé ou a-t-il fourni l'occasion d'une analyse systématique du fonctionnement d'autres services de l'Etat ? Enfin, le Conseil d'Etat a-t-il procédé à une analyse des effets pervers des audits relationnels ?

Telles sont trois des nombreuses questions qui se posent après la publication, grâce à l'action déterminée de la Tribune de Genève, de l'audit sur l'Office du logement. L'auteur de cette interpellation urgente remercie par avance le Conseil d'Etat des réponses qu'il y donnera.

1. La confiance des citoyens dans leurs autorités passe en particulier par un moyen : la transparence. Celle-là a été voulue par ce Grand Conseil lorsqu'il a adopté la LIPAD. Son prix serait-il si lourd, de l'avis du Conseil d'Etat, qu'elle ne s'appliquerait qu'aux cas de curiosité bénigne, mais pas à ceux d'intérêt majeur, du point de vue du public ?
2. Les députés intéressés au fonctionnement de l'Etat devront-ils, comme les journalistes de la Tribune de Genève, aller jusqu'au Tribunal administratif pour obtenir copie de l'audit sur l'Office du logement ? Au vu de la décision de cette instance, le Conseil d'Etat a-t-il d'ores et déjà pris la décision de distribuer l'audit à ceux d'entre eux qui en feront la demande, en acceptant que, selon les considérants du jugement du

Tribunal administratif rendu public par la Tribune de Genève dans son édition du 19 octobre 2004, « *l'intérêt public du droit du citoyen à l'information concernant le mode de fonctionnement de l'Etat, au sens large, doit primer l'intérêt des quatorze personnes directement concernées* » ?

3. Le Conseil d'Etat peut-il indiquer avec précision les mesures qui ont été prises, dans les services de l'Office du logement marqués par les dysfonctionnements dont fait mention cet audit (absentéisme (secrétariat du secteur locataire), alcoolisme (service financier), sous-occupation chronique (secrétariat du secteur immeubles)), pour mettre fin à ces comportements inadéquats ?
4. Peut-il aussi renseigner ce Grand Conseil sur les enquêtes qu'il a diligentées, depuis la crise de l'Office du logement, pour détecter des dysfonctionnements analogues au sein du DAEL et des autres départements ?
5. Le Conseil d'Etat considère-t-il enfin que les audits dits relationnels puissent être la source d'effets pervers sur le dynamisme des cadres et autres responsables hiérarchiques, préoccupés du fonctionnement de leurs services et de l'efficacité des collaborateurs dont ils ont la responsabilité ?